CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Mise à jour août 2025

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 2
2. LES FAITS ET COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES 2
2.1. Les faits éligibles 2
2.2. Les exceptions à la faculté d'alerte prévue par la loi 4
3. LA DEFINITION DE LANCEUR D'ALERTE 4
4. LE DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES 5
4.1. L'émission d'une alerte 5
4.2. Le formalisme requis 5
4.3. La réception d'une alerte 6
5. LE TRAITEMENT DES ALERTES 7
5.1. La qualification des faits 7
5.2. Les garanties reconnues au lanceur d'alerte 9
5.3. Les garanties reconnues à toute autre personne éventuellement concernée 11
5.4. La durée de conservation des données à caractère personnel 12
5.6. Les mesures de sécurité 13

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 574 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C: 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.
Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME.

1. Préambule

Le dispositif relatif au lanceur d'alerte s'appuie sur les fondements suivants :

• Loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 » sur les dispositions générales sur le lanceur d'alerte

• Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

• Loi n°2022- 400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

• Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

• Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 venant en complément de la loi du 21 mars 2022.

• Décret n°2022-1686 du 28 décembre 2022 relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte.

Ce dispositif d'alerte est accessible à l'ensemble des collaborateurs de l'établissement (internes ou externes, temporaires ou occasionnels), ainsi qu'à tout tiers, pour les manquements liés au devoir de vigilance, en lien avec les activités de l'établissement et celles de ses sous-traitants et fournisseurs.

L'utilisation de ce dispositif d'alerte est optionnelle. Il ne revêt aucun caractère obligatoire, sauf pour les pays ou la réglementation l'impose. A ce titre, aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier ou cette dernière n'en aurait pas fait usage.

2. Les faits et comportements susceptibles d'être signalés

2.1. Les faits éligibles

L'alerte professionnelle doit porter sur des conduites ou des situations susceptibles de constituer un manquement aux règles applicables à l'établissement, soit :

- Toute conduite ou situation qui serait contraire au code de conduite et d'éthique du Groupe BPCE (Code de conduite et d'éthique Groupe BPCE)
- Un crime ou un délit, y compris des faits de corruption ou de trafic d'influence

- Une violation grave et manifeste :
  - D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
  - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
  - De la loi ou du règlement

- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

- L'existence de conduite ou de situations contraires au Règlement Intérieur de la Caisse d'Epargne Loire Centre.

- Une(des) opération(s) ou procédure(s) d'ordre strictement professionnel, conduisant à s'interroger sur l'existence éventuelle d'un dysfonctionnement dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité auxquelles la Caisse d'Epargne Loire Centre est soumise, c'est-à-dire susceptible d'engendrer un risque de non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, que ces dispositions soient de nature législative, réglementaire professionnelle, déontologique ou d'instructions des dirigeants effectifs.

- Les atteintes graves envers les droits humains, en particulier la discrimination, l'atteinte à l'égalité, au respect de la vie privée, au droit de grève, à la liberté, de réunion et d'association ainsi que l'atteinte des libertés fondamentales ;

- Les atteintes à la santé et la sécurité des personnes tel que le risque sanitaire, le non-respect des conditions de travail légales … ainsi que les risques liés à l'environnement.

- Tout risque d'impacts négatifs réels ou potentiels associés aux activités de la Caisse d'Epargne Loire Centre ou à ses relations d'affaires, envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, au titre de la loi sur le devoir de vigilance.

Les informations communiquées devront porter sur des faits objectifs, matériellement vérifiables, susceptibles de faire apparaître la nature présumée des manquements éventuels. Seules seront prises en compte les données formulées de manière objective, pertinente, en adéquation et en rapport direct avec le champ d'application du dispositif d'alerte et strictement nécessaires aux vérifications ultérieures.

Tout écrit étant susceptible, dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'être mis à la disposition des autorités, le lanceur d'alerte doit décrire les faits en toute objectivité, avec toute la rigueur et le professionnalisme qui s'imposent naturellement à un salarié ou un collaborateur externe et occasionnel, et de manière à ne pas prendre le risque d'engager la Caisse d'Epargne Loire Centre, et plus généralement une entité du Groupe BPCE, les dirigeants des entités et ses employés ou collaborateurs au-delà de leurs responsabilités.

Le lanceur d'alerte doit adopter une formulation qui, d'une part, fasse apparaître le caractère présumé des faits, d'autre part, ne soit en aucun cas de nature à porter atteinte à la vie privée des collaborateurs ou dirigeants de la Caisse d'Epargne Loire Centre ou une entité du Groupe BPCE, ou de tout tiers.

2.2. Les exceptions à la faculté d'alerte prévue par la loi

Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

3. La définition de lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte est cumulativement :

- Une personne physique (professionnelle/non professionnelle),
- Qui révèle de manière désintéressée et de bonne foi,
- Des faits éligibles,
- Dont elle a personnellement connaissance.

Pour l'application du présent chapitre, il convient de considérer le terme personne physique comme étant :

- Un membre du personnel de la Caisse d'Epargne Loire Centre,
- Ou un collaborateur extérieur et occasionnel incluant, à titre non limitatif :
  - Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure,
  - Les intérimaires,
  - Les stagiaires écoles, les alternants,
  - Les consultants ou prestataires indépendants
  - Tout tiers en lien avec les activités de la Caisse d'Epargne Loire Centre et celles de ses sous-traitants et fournisseurs

Il résulte de ce qui précède que n'est pas éligible au dispositif d'alerte, une alerte qui serait émise par une personne physique sans lien de collaboration avec la Caisse d'Epargne Loire Centre (exemple : un client de la banque), ce qui ne préjuge pas cependant de la pertinence de l'alerte qui pourra cependant faire l'objet d'un traitement en dehors du présent dispositif.

4. Le dispositif de recueil des alertes

4.1. L'émission d'une alerte

Le signalement d'une alerte professionnelle est traité au travers d'un dispositif d'alerte professionnelle qui s'appuie sur la solution informatique Groupe WHISPLI.

Cet outil est accessible via le lien suivant :

WHISPLI

Le dispositif de recueil des alertes n'a pas pour objet de se substituer aux autres canaux d'alerte existants : hiérarchie directe ou indirecte, représentants du personnel etc. Il en est complémentaire. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Ainsi, les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte professionnelle peuvent d'abord être portés à la connaissance du supérieur hiérarchique, sauf si ce dernier est impliqué dans le comportement ou les faits incriminés.

Si le supérieur hiérarchique est sollicité par un collaborateur, il doit l'orienter et le conseiller. Il doit également l'orienter vers la solution informatique Groupe WHISPLI s'il pense que les faits entrent dans le champ d'application de la présente procédure.

4.2. Le formalisme requis

L'outil WHISPLI nécessite de sélectionner la catégorie la plus proche des faits qui seront décrit dans le signalement afin que l'alerte soit routée directement au gestionnaire compétent pour traiter le signalement.

Il convient de répondre à l'intégralité du questionnaire de la manière la plus précise possible notamment dans la description des faits signalés.

Afin d'accompagner le lanceur d'alerte dans la soumission de son rapport au gestionnaire de cas, un tutoriel sur la façon de soumettre et de suivre un rapport via Whispli est disponible à tout moment sur le lien suivant :

Guide création d'un signalement dans l'outil WHISPLI .

L'identification du lanceur d'alerte est recommandée dans la mesure où, d'une part, le lanceur d'alerte peut alors bénéficier de toutes les garanties accordées par la loi, et d'autre part car son identification permet de traiter de la manière la plus efficace les défaillances ou déficiences signalées.

Un lanceur d'alerte souhaitant conserver l'anonymat bénéficie de la même protection s'il est ultérieurement identifié.

L'alerte est recevable et devra être comptabilisée dès lors que la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Le dispositif d'alerte garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées et des informations recueillies, à toutes les étapes du traitement de l'alerte. Ces garanties sont décrites au point 5.2 de la présente procédure.

4.3. La réception d'une alerte

Le destinataire de l'alerte doit :

- dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception accuser réception de celle-ci auprès du lanceur d'alerte, en toute confidentialité,
- S'assurer de l'éligibilité de l'alerte au dispositif prévu par la présente procédure.

A cet effet, il doit vérifier que :

- Les faits révélés entrent dans la liste précisée au chapitre 2.1 et ne font pas l'objet d'une exception prévue au chapitre 2.2,
- Le lanceur d'alerte est une des personnes prévues au chapitre 3,
- Le formalisme attendu pour porter l'alerte à la connaissance du destinataire est respecté.

Dès lors que les prérequis sont cumulativement respectés, le destinataire de l'alerte informe, dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours ouvrés après la réception de l'alerte, le lanceur d'alerte de la recevabilité de son alerte, par tout moyen permettant de garantir la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

A défaut de respect des prérequis, le lanceur d'alerte est informé de la non-recevabilité de son alerte, dans les mêmes conditions de délai et de confidentialité.

5. Le traitement des alertes

5.1. La qualification des faits

Le traitement d'une alerte jugée recevable intervient dans un délai de 3 mois, à compter de sa réception, sans pour autant que ce délai ne constitue une limite pour assurer un traitement exhaustif de l'alerte.

Le destinataire de l'alerte évalue le caractère de gravité de l'alerte au moyen d'une enquête, le cas échéant en s'appuyant sur les directions compétentes, tout en conservant secrète l'identité du lanceur d'alerte, sauf accord formel de ce dernier. Les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont également confidentielles.

Lors de l'enregistrement de l'alerte, le lanceur d'alerte doit être informé que les informations recueillies feront l'objet d'un traitement destiné à l'examen et l'analyse des données, que les destinataires des données sont les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles et que, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent et qu'il peut exercer ce droit en s'adressant uniquement et directement au destinataire de l'alerte désigné au chapitre 4.1. Enfin, le déclarant est également informé qu'il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données qui le concernent.

La personne en contact avec l'émetteur de l'alerte veille à ce que les informations transmises soient strictement en rapport avec les faits éligibles déclarés.
Le traitement des données portées à la connaissance des destinataires définis au chapitre 4.1 est effectué à l'aide de moyens dédiés reposant sur tous supports, informatisés ou non.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte
- Faits signalés
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés
- Compte rendu des opérations de vérification
- Suites données à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux actes visés par le dispositif d'alerte. La prise en compte de l'alerte professionnelle ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Les alertes ainsi recueillies peuvent être communiquées aux organes de direction, de contrôle et de surveillance de la Caisse d'Epargne Loire Centre ou d'une entité du Groupe BPCE le cas échéant, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
Toute personne susceptible d'intervenir dans la procédure de recueil et de traitement des alertes est tenue d'assurer la confidentialité la plus stricte aux données auxquelles elle a accès.

Lorsque l'alerte :

- **Est non recevable**, les données sont archivées sans délai, après anonymisation,
- **N'est pas suivie d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire**, les données relatives à cette alerte sont archivées, après anonymisation par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.
- **Engendre une procédure disciplinaire et/ou des poursuites judiciaires à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive**, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

La direction de la Caisse d'Epargne Loire Centre se réserve l'entière liberté d'appréciation des suites devant être données à l'utilisation du dispositif d'alerte par le lanceur d'alerte. Ce dernier est informé des suites données à son alerte et, sans préjudice des garanties qui lui sont offertes dans le cadre de la procédure, peut être amené à présenter ses observations dans le cadre des procédures diligentées à la suite de l'alerte.

5.2. Les garanties reconnues au lanceur d'alerte

Le dispositif garantit une stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes concernées et des informations recueillies, à toutes les étapes du traitement de l'alerte.

- Tous les échanges entre le lanceur d'alerte et le destinataire de l'alerte, de même que les enquêtes et rapports correspondants, sont confidentiels.

- Les personnes qui traitent des signalements sont en nombre restreint et sont toutes soumises à une obligation stricte de confidentialité. Le cas échéant, les experts missionnés dans le cadre de l'enquête s'engagent contractuellement à assurer la confidentialité des données liées à l'alerte professionnelle et à les supprimer au terme de leurs investigations.

- Le responsable du dispositif d'alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 et article 15 du Règlement Général sur la protection des données « RGPD »). Toutefois, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent jamais être divulgués à la personne concernée par l'alerte, même si elle exerce ses droits, sans le consentement préalable du lanceur d'alerte, sauf à l'autorité judiciaire si la procédure de traitement des faits signalés le rend nécessaire.

Les éléments d'identification du lanceur d'alerte sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués sous peine d'encourir une sanction pénale, soit 2 ans d'emprisonnement et 30000€ d'amende (Cf. Art 9 loi Sapin).

Toute personne qui tenterait d'empêcher le lanceur d'alerte d'effectuer une alerte encourt une sanction pénale pour obstacle à la transmission d'une alerte.

En cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, la responsabilité pénale du lanceur d'alerte ne peut pas être engagée dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- La divulgation des informations est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause
- Le signalement respecte la présente procédure et entre dans le champ d'application du présent dispositif
- L'auteur du signalement répond aux conditions du statut du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Article 122-9 du Code Pénal).

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne Loire Centre garantit l'absence de mesures disciplinaires ou de poursuites en lien avec le signalement, même dans l'hypothèse où les faits se révéleraient inexactes ou ne donneraient lieu à aucune suite. Le lanceur d'alerte est ainsi protégé contre toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle ou toute sanction disciplinaire et représailles qui seraient fondées sur le fait d'avoir signalé une alerte, dans le respect de la présente procédure (Article 122-9 du Code Pénal).

A ce titre, le lanceur d'alerte qui a agi de bonne foi et qui se verrait infliger un traitement défavorable en raison de l'utilisation du dispositif d'alerte doit en rendre compte au Directeur Risques et la Conformité de la Caisse d'Epargne Loire Centre qui proposera ou prendra sans délai les mesures nécessaires pour faire cesser ce traitement.

Toutefois, le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, ne pas porter délibérément de fausses accusations ou avoir pour seule intention de nuire et d'en retirer un avantage personnel. Ainsi, toute utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte, notamment lorsqu'elle vise une personne, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions ainsi qu'éventuellement à des poursuites judiciaires (plainte en diffamation…). Il est à cet égard rappelé que la dénonciation calomnieuse, définie comme celle effectuée de mauvaise foi par une personne qui connaît le caractère infondé de cette dénonciation, est pénalement sanctionnée par une peine pouvant atteindre 5 ans de prison et/ou 45.000€ d'amende aux termes de l'Article 226-10 du Code pénal.

En dehors du lanceur d'alerte plusieurs catégorie de personnes font l'objet d'une protection :

- Le ou les facilitateur(s) (s'entend de toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation)
- La ou les personne (s) en lien avec le lanceur d'alerte (s'entend de toute personne physique en lien avec un lanceur d'alerte et qui risque de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services),
- Les entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte dans lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est lié dans un contexte professionnel.

5.3. Les garanties reconnues à toute autre personne éventuellement concernée

Lorsque l'interrogation met en cause directement ou indirectement une ou d'autres personnes, la Caisse d'Epargne Loire Centre s'engage à assurer la collecte et le traitement des données les concernant dans des conditions conformes à la présente procédure, aux lois et règlements applicables et en particulier aux principes définis par la CNIL et les lignes directrices du Comité européen de la protection des données (CEPD/ Ex G29)

L'information de la personne concernée est assurée par la personne destinataire l'alerte.

La personne concernée par une interrogation jugée fondée est informée dès l'enregistrement, informatisé ou non, de l'alerte, afin de lui permettre de présenter ses observations et de s'opposer au traitement des données le concernant.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment les coordonnées du responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Une copie de la présente procédure est également remise, pour mémoire, à la personne ou les personnes visées par l'alerte.
L'identité de la ou des personnes concernées par une interrogation est protégée par les mêmes règles de confidentialité que celles garanties à l'émetteur.

5.4. La durée de conservation des données à caractère personnel

Au regard des finalités pouvant justifier la mise en place d'un dispositif d'alerte, et sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

• Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites dans un délai de 2 mois à compter de leur enregistrement dans le dispositif d'alerte Professionnelle ou anonymisées conformément à l'avis 05/2014 relatif aux techniques l'anonymisation du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD).

• Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme entrant dans le champ du dispositif, peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. La CNIL rappelle que cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.

• Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à l'alerte, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, « le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires ».

• Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Enfin et de manière générale, la durée de conservation doit être strictement limitée aux finalités poursuivies, déterminée à l'avance et portée à la connaissance des personnes concernées, et disponible au sein du registre des traitements de l'entité. Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données).

Enfin ces principes pourront être adaptés en raison d'un régime juridique local spécifique et sous réserve qu'aucun ressortissant de l'Union Européenne ne soit concerné par l'alerte.

5.5. Les mesures de sécurité

Le destinataire de l'alerte et les personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles prennent toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée. L'identité de l'émetteur d'une alerte et des personnes visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle.